

## Arrêt

n° 237 041 du 17 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont St-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 6 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen, matérialisée par une annexe 19. Le 22 août 2013, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 4 septembre 2013, il a été mis en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 22 août 2018.

1.2 Par courrier du 23 octobre 2013, la Police fédérale a informé la partie défenderesse de ce que la carte d'identité tchèque du requérant, sur base de laquelle il a bénéficié d'un droit de séjour, est fausse. Par décision du 27 novembre 2013, la carte E du requérant lui a été retirée.

1.3 Le 6 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège pour des faits de « faux en écritures authentiques et publiques ».

1.4 Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de quatre ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mai 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinea [sic] 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

*Article 74/14:*

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux documents[.]*

*PV n° [...] de la police de Liège[.]*

*L'intéressé donne une fausse identité (une fausse nationalité : tchèque)[.]*

*[...]*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable (l'intéressé est en possession d'un passeport marocain n° [...] valable jusqu'au 23/09/2018 ainsi que d'une carte d'identité marocaine n° [...] valable jusqu'au 26/01/2022). Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usage de faux documents (faux passeport tchèque et d'une fausse carte d'identité tchèque - PV : [...] ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*[...]*

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable (l'intéressé est en possession d'un passeport marocain n° [...] valable jusqu'au 23/09/2018 ainsi que d'une carte d'identité marocaine n° [...] valable jusqu'au 26/01/2022). Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usage de faux documents (faux passeport tchèque et d'une fausse carte d'identité tchèque - PV : [...]) ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**■ En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.**

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;**  
**□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.**

*Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour usage de faux documents. En l'occurrence, il s'agit d'un faux passeport tchèque n° [...] et valable jusqu'au 02/06/2019 ainsi que d'une fausse carte d'identité tchèque valable jusqu'au 16/05/2021. Compte tenu du fait que l'intéressé a eu recours à la fraude, non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est octroyé mais encore une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée ».*

1.5 Le 13 juin 2014, le requérant a été rapatrié à Casablanca.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où « [i]l ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié vers le Maroc le 13 juin 2014. Le requérant n'a par conséquent pas intérêt à la poursuite de la procédure en tant que dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, cette décision ne pouvant au surplus être exécutée qu'une seule fois ». Elle en conclut que « [i]l recours est irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Partant, seuls les griefs dirigés [sic] à l'encontre de la mesure d'interdiction d'entrée seront examinés ».

2.1.2 Par des courriers électroniques du 5 mars 2020 et du 2 juin 2020, la partie défenderesse a confirmé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) que le requérant a été rapatrié vers Casablanca le 13 juin 2014.

2.1.3 Comparaissant à l'audience du 10 juin 2020 et interpellée au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaquée, la partie requérante se réfère à justice.

La partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet.

2.1.4 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.1.5 Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à défaut d'objet.

2.2.1 Comparaissant à l'audience du 10 juin 2020 et interrogée sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à justice.

La partie défenderesse déclare que le requérant a perdu son intérêt au recours.

2.2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, *Mossa Ouhrami*, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

2.2.3 En l'espèce, le requérant a quitté le territoire des Etats membres le 13 juin 2014, date à laquelle le délai de quatre ans fixé par l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir, en application de la jurisprudence susmentionnée. Cette interdiction d'entrée est donc échue depuis le 13 juin 2018.

Partant, cet acte ne causant plus aucun grief au requérant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours.

2.2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT